



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

| | |
|---|--|
| Permis de construire déposé le : 10/04/2026 complété le : 06/05/2026 | dossier n° : PC 067 223 26 00003 |
| par : Madame BINDER Nadine | Surface de plancher créée : 179,48 m² |
| demeurant : 10 Chemin du Catelay 01260 ARVIERE-EN-VALROMEY | Nbre de bâtiments créés : 2 Nbre de logements créés : 1 |
| sur un terrain sis : RUE DES ROSES | Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle |
| réf. cadastrales : 01 0336, 01 0338 | Destination : |

LE MAIRE

- Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
Vu l'article L.422-1(a) du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,
Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2016,

Considérant que, conformément aux dispositions générales de l'article 11 Ub du règlement du Plan Local d'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains,

Considérant que le projet de construction d'habitation est composé de volumes cubiques organisés en deux niveaux, couverts de toitures terrasses,

Considérant que le contexte du bâti existant et voisin est constitué majoritairement de bâtiments d'habitation dont le volume principal est exclusivement couvert de toitures traditionnelles à deux ou quatre pans revêtues de tuiles,

Considérant que ce projet à toiture terrasse est en rupture avec la morphologie dominante des constructions avoisinantes et ne s'intègre pas harmonieusement dans son environnement composé de maisons couvertes de toitures à deux ou quatre pans,

Considérant que le projet de construction est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains et que le projet, en l'état, ne peut pas être accepté ;

RECOURS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, le présent refus peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte : le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

Conformément à l'article R.424-14 du code de l'Urbanisme, le demandeur peut, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.313-2 du code de l'Urbanisme, du 5^{ème} alinéa de l'article L.621-31 ou du 2^{ème} alinéa de l'article L.642-3 du code du Patrimoine, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision saisir le Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

| | |
|---|--|
| Permis de construire déposé le : 10/04/2026 complété le : 06/05/2026 | dossier n° : PC 067 223 26 00003 |
| par : Madame BINDER Nadine | Surface de plancher créée : 179,48 m² |
| demeurant : 10 Chemin du Catelay 01260 ARVIERE-EN-VALROMEY | Nbre de bâtiments créés : 2 Nbre de logements créés : 1 |
| sur un terrain sis : RUE DES ROSES | Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle |
| réf. cadastrales : 01 0336, 01 0338 | Destination : |

DECIDE

Article 1 : Le permis de construire est REFUSE.

le 29/05/2026



Le Maire

Hervé BENTZ

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 29/05/2026.

RECOURS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, le présent refus peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte : le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

Conformément à l'article R.424-14 du code de l'Urbanisme, le demandeur peut, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.313-2 du code de l'Urbanisme, du 5^{ème} alinéa de l'article L.621-31 ou du 2^{ème} alinéa de l'article L.642-3 du code du Patrimoine, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision saisir le Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.